N.° 1767.

DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er jour du 2.e mois de l'an 2.e de la république Françoise, une & indivisible,

Qui détermine les Nullités pour lesquelles il y a lieu à cassation des Jugemens en matière criminelle.

Case
felo
FRE
10333
Nr. 37

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité de législation sur les difficultés dont les demandes en cassation de jugemens criminels, sont chaque jour embarrassées, tant par la manière vague dont la loi sur les jurés, du 16 septembre 1791, partie II, titre VIII, article XXIV, s'exprime sur les ouvertures de cassations résultant de l'omission ou violation des formes, que par la différence qui se trouve à cet égard entre cette loi & celle en forme d'instruction sur la procédure criminelle du 29 du même mois, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le tribunal de cassation ne pourra annuller aucun jugement ni aucun acte d'instruction en matière criminelle, pour violation ou omission de formes, que dans le cas où la peine de nullité est expressément prononcée par la loi.

II.

Indépendamment des cas où les loix précédentes assujettissent expressément à la peine de nullité l'observation des formes qu'elles prescrivent, il y a nullité dans les cas suivans.

1.° Lorsque le nombre des jurés ou des juges requis par la loi n'a pas été complet.

2.° Lorsque le commissaire national ou l'accusateur public n'a pas été présent aux actes où la loi exige son intervention.

3.° Lorsque les jurés ont prononcé sur d'autres délits que ceux qui sont portés dans l'acte d'accusation, ou qu'ils ont omis de prononcer sur quelques-uns de ceux qui y sont portés.

4.° Lorsqu'il n'a pas été appellé des jurés spéciaux dans les affaires déterminées par la loi.

5.° Lorsque les directeurs des jurés ont divisé en plusieurs actes d'accusation à l'égard d'un seul & même individu, soit les différentes branches & circonstances d'un même délit, soit les délits connexes dont les pièces se trouvent en même temps produites devant eux.

6.° Lorsque l'accusé ou ses conseils ayant requis l'exécution d'une formalité quelconque déterminée par la loi, cette formalité n'aura pas été remplie.

Visé par l'inspecteur. Signé *Bouillerot.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 2.e jour du 2.e mois de l'an second de la république, une & indivisible. *Signé* M. Bayle, *président;* Fourcroy, Louis (du bas-Rhin) & Charles Duval, *secrétaires.*

Au nom de la République, le Conseil exécutif provi-

ſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le 2.e jour du 2.e mois de l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.